Ramillies

Du registre aux délibération du Conseil Communal a été extrait ce qui suit

SÉANCE PUBLIQUE du 26 juin 2024

Présents :
Mr. Jean-Jacques MATHY, Bourgmestre - Président;
Mr. Daniel BURNOTTE, Mr. Michaël DOMBRET, Mme Mariève BERTRAND, Mr. Renaud FABRI, Échevins;
Mme Marthe LOPPE, Mme Danny DEGRAUWE, Mr. Emile SMITS, Mr. Nicolas BERCHEM, Mr. Yvan DEMAIFFE, Mme Françoise HUYBRECHTS, Mr. Stéphane MATHIEU, Mr. Roland DE GHELLINCK, Mr. Jean-Claude Cassart, Conseillers;
Mme Yvonne de GRADY de Horion, Présidente du CPAS;
Mr. Laurent NOEL, Directeur Général;
Excusés :
Mr. Cédric DELVEAUX, Mr. Xavier MINNOYE, Conseillers;

Objet : Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour la collecte et le traitement des eaux usées domestiques : approbation.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-37, §1er, alinéa 1er, 1° à 3°, L3331-1 à L-3331-9, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;
Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;
Vu le règlement relatif à la taxe communale sur l'entretien des égouts pour les exercices 2020 à 2025 ;
Vu le règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires, articles R.274 à R.291 du Code de l'Eau ;
Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution ;
Vu la prime régionale à l'installation d'un système d'épuration individuelle, articles R.401 à R.417 du Code de l'Eau ;
Considérant que des travaux de construction de stations d'épuration des eaux usées ont été réalisés ou sont encore en cours sur le territoire de la commune ;
Que la station d'épuration de Bomal a été finalisée en 2014 ;
Que les travaux de la station d'épuration de Huppaye vont être lancés prochainement ;
Que les travaux de la station d'épuration d'Autre-Eglise sont en cours ;
Que les projets relatifs à la station d'épuration de Folx-les-Caves et le collecteur de Ramillies sont à l'étude ;
Considérant que l'installation d'un système d'épuration individuelle fait l'objet d'une prime accordée par la Région wallonne, prime revue récemment à la hausse ;
Considérant que le raccordement à l'égout ne fait, quant à lui, l'objet d'autre mesure d'aide financière ;
Considérant que le Code de l'eau prévoit que *« les habitations situées le long d'une voirie déjà équipée d'égouts doivent y être raccordées »* et que *« les habitations situées le long d'une voirie qui vient à être équipée d'égouts doivent y être raccordées pendant les travaux d'égouttage »* ;
Considérant d'une part qu'il conviendrait d'assurer une certaine équité entre les propriétaires devant traiter eux-mêmes les eaux usées de leur immeuble et ceux bénéficiant d'une épuration collective de

même qu'entre les propriétaires dont l'immeuble existant est déjà raccordé aux égouts et ceux devant encore le faire à leurs frais ;
Considérant enfin qu'en vue de solutionner adéquatement cette situation, une aide financière peut être apportée par la commune aux propriétaires devant se raccorder aux égouts publics ;
Considérant que l'objectif de cette aide est d'inciter et encourager les habitants qui ne sont pas encore raccordés à le faire afin d'augmenter le taux de couverture de la récolte des eaux usées domestiques ;
Que l'objectif de cette mesure est également de profiter des travaux à Huppaye à Autre-Eglise pour aider financièrement les propriétaires concernés ;
Que la mesure incitative aura donc une durée limitée dans le temps ;
Considérant que les investissements à réaliser dépendent de la situation de l'habitation concernée par rapport à l'égout ;
Que l'impact de ces travaux est également différent en fonction des revenus des propriétaires ;
Considérant que les primes sont considérées comme des dépenses facultatives et qu'elles doivent être octroyées par les communes dans la limite des crédits disponibles ;
Considérant que l'incidence financière de l'octroi de ces primes est estimée supérieure à 22.000 € ;
Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 877/331-51 du service ordinaire du budget communal 2024 et seront maintenus les années suivantes ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/06/2024,
Considérant l'avis Positif "référencé AC Ramillies - Avis 2024-46 - Conseil communal 26-06-2024 - Règlement - Prime communale pour la collecte et le traitement des eaux usées" du Directeur financier remis en date du 26/06/2024,

DÉCIDE, par 9 voix "pour" et 6 abstentions (N. BERCHEM, E. SMITS, Y. DEMAIFFE, R. de GHELLINCK, M. LOPPE et D. DEGRAUWE) :
Article 1er: d'approuver le règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour la collecte et le traitement des eaux usées domestiques rédigé comme suit:

Article 1er : Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- Habitation : logement ou bâtiment affectés au logement, implantés sur le territoire de la commune et non encore raccordé au réseau de collecte des eaux usées, pour autant qu'ils aient été occupés avant le 1er janvier 2004 (sur la base des données population) ;
- Nouvelle habitation : logement ou bâtiments affectés au logement implantés sur le territoire de la commune occupés après le 1er janvier 2004 ou biens, même si le bâtiment principal était occupé avant le 1er janvier 2004, dont les travaux projetés ou en cours nécessitent l'octroi d'un permis d'urbanisme ;
- Propriétaire : toute personne physique titulaire d'un droit réel sur l'habitation concernée (y compris l'emphytéote et le copropriétaire).

Article 2 : Dans les conditions du présent règlement et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Collège communal octroie une prime à tout propriétaire qui raccorde, à ses frais, son habitation à l'égout pour la collecte et le traitement des eaux usées domestiques.
La prime ne s'applique pas aux nouvelles habitations ni aux personnes morales.
La prime accordée, ne sera versée qu'après apurement de toutes dettes de l'intéressé envers la Commune.
Article 3 : La prime est accessible qu'aux habitants dont l'égout ramène les eaux usées aux stations d'épuration de Huppaye et d'Autre-Eglise.
Elle ne peut être sollicitée que jusqu'à un an maximum après la mise en route de la station d'épuration à laquelle l'égout ramène. Les habitations concernées seront informées de la mesure et des délais pour introduire la prime.
Par dérogation à l'alinéa 1er et de manière exceptionnelle, les habitations concernées par la station d'épuration de Bomal peuvent bénéficier de la prime à la condition d'introduire la demande de prime d'ici le 30 mars 2025 au plus tard.

Article 4 : Le montant de la prime diffère selon la catégorie de revenus du propriétaire. Il existe trois catégories :

- Catégorie 1 (catégorie par défaut) : vous effectuez des travaux sur un bien résidentiel mais ne souhaitez pas fournir de documents relatifs à vos revenus ;
- Catégorie 2 (revenus moyens) : votre revenu annuel (revenu imposable globalement) est entre 43.000 € et 85.800 euros, majorés de 15.000 € si le ménage est constitué d'au moins deux personnes majeures ou d'une personne isolée avec au moins une personne à charge (codes 1030, 1032, 1034, 1036 et 1043 figurants sur l'Avertissement-Extrait de Rôle).
- Catégorie 3 (faibles revenus) :
 - Votre revenu annuel (revenu imposable globalement) est en dessous de 43.000 euros, majorés de 15.000 € si le ménage est constitué d'au moins deux personnes majeures ou d'une personne isolée avec au moins une personne à charge (codes 1030, 1032, 1034, 1036 et 1043 figurants sur l'Avertissement-Extrait de Rôle).
 - Vous bénéficiez du Revenu d'Intégration Sociale (RIS) du CPAS.
 - Vous êtes bénéficiaire d'intervention majorée (BIM).

Le montant de la prime concerne uniquement les travaux relatifs à l'évacuation des eaux usées et est calculé sur la base des éléments suivants :

- Catégorie 1 :
 - Égout : 25€/mètre
 - Chambre de visite : 80 €/pièce
 - Avaloir : 25€/pièce
 - Chambre de disconnection : 150 €/pièce
 - Pompe de relevage : 250 €/pièce
- Catégorie 2 :
 - Égout : 45€/mètre
 - Chambre de visite : 100 €/pièce
 - Avaloir : 45€/pièce
 - Chambre de disconnection : 200 €/pièce
 - Pompe de relevage : 350 €/pièce
- Catégorie 3 :
 - Égout : 70€/mètre
 - Chambre de visite : 130 €/pièce
 - Avaloir : 70€/pièce
 - Chambre de disconnection : 200 €/pièce
 - Pompe de relevage : 450 €/pièce

Le montant de la prime peut couvrir au maximum 90% du montant facturé des travaux éligibles (fourniture et pose des matériaux nécessaires pour la réalisation du raccordement particulier sur domaine public et privé), déduction faite des primes ou subsides octroyés par d'autres pouvoirs publics.

Sur la (ou les) facture(s), les postes éligibles pour déterminer le montant maximum de la prime sont de manière exhaustive :

1. Le placement et/ou le remplacement, sous l'emprise de bâtiment, y compris les déblais, remblais et remise en état du revêtement du sol après travaux :
 a. Des conduits d'égouttement ;
 b. Des colonnes de chutes ;
 c. Des chambres de visite, y compris les couvercles et les avaloirs.

 Seules les conduites, dont le diamètre est supérieur à 90 millimètres, situés à l'intérieur, enterrées sous l'emprise du bâtiment, hors éléments d'accès au bâtiment, sont subsidiables.
2. Le placement des chambres de disconnection permettant de limiter les entrées d'eau issues du réseau d'égouts en cas d'inondation ;
3. Le placement d'une pompe de relevage nécessaire pour permettre l'évacuation des eaux usées en raison de la configuration du terrain.

Article 5 : Tous les travaux pouvant donner droit à la prime devront être entièrement réalisés par une entreprise professionnelle (ou un entrepreneur), inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), assujettie à la TVA et disposant d'un accès réglementé à la profession, conformément à l'arrêté royal du 29 janvier 2007 relatif à la capacité professionnelle pour l'exercice d'activités indépendantes dans les métiers de la construction, de l'électrotechnique et de l'entreprise générale.

Article 6 : Conditions d'octroi.

Le particulier doit être en possession de l'autorisation de raccordement à l'égout accordée par le Collège Communal. Une copie de cette autorisation ainsi qu'une copie des factures des travaux doivent être jointes à la demande de prime.

Les travaux de raccordement à l'égout doivent avoir été réalisés conformément aux prescriptions techniques de la Commune et comporter un regard de visite.

Les travaux doivent être vérifiés par un délégué de la Commune. Aucun remblayage ne peut intervenir sans une réception préalable écrite et contradictoire des travaux par ledit délégué.

Article 7 : La demande de prime est introduite par écrit auprès du Collège communal de la commune de Ramillies sur la base du formulaire prévu à cet effet et disponible à l'administration communale et sur le site internet de la commune au plus tard dans les 6 mois qui suivent le contrôle des travaux par un délégué de la Commune.

Pour être recevable, ce formulaire doit notamment être accompagné des documents suivants :

- Attestation de l'entrepreneur qui a réalisé les travaux (voir le modèle sur le site internet de la commune) ;
- Une copie de toutes les factures détaillées au nom du propriétaire relatives aux prestations réalisées. Ces factures doivent mentionner au minimum :
 - L'adresse du chantier concerné ;
 - La date de facturation ;
 - La date de livraison ou de prestation ;
 - Le numéro de la facture ;
 - Le nom de l'entrepreneur ou la dénomination sociale de la société, la forme légale de celle-ci, son numéro de TVA et d'entreprise, son numéro de compte et son adresse ;
 - La description précise des fournitures, des biens livrés ou des services prestés : quantité de chambre de visite, d'avaloir ou de chambre de disconnection et/ou mètre courant d'égout ;
 - Le prix unitaire hors TVA en euros ainsi que les escomptes ou rabais, remises ou ristournes éventuels et les frais de transport ;
 - L'indication du numéro de TVA appliqué sur chaque base d'imposition, le montant de la TVA due et le prix total à payer.
- Une copie des preuves de paiement des factures ;
- Si vous êtes concerné par une catégorie de revenus autre que la catégorie I, tous les documents nécessaires pour le calcul de la catégorie.

En cas de divergence entre les informations techniques mentionnées sur l'attestation de l'entrepreneur et sur la facture détaillée, la commune ne prendra en considération que les éléments indiqués sur la facture détaillée.

La commune de Ramillies se réserve le droit de réclamer tout autre document justificatif qu'elle estime nécessaire à l'examen du dossier.

Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'introduction du dossier complet.

Le délai de traitement de la demande et de notification de la décision est fixé à 40 jours ouvrables.

Article 8 : La commune de Ramillies se réserve le droit de procéder sur place au contrôle de l'emploi de la prime accordée et de réclamer des justificatifs supplémentaires à ceux joints au formulaire de demande ou à la déclaration d'achèvement du projet.

Le demandeur pour sa part s'engage à autoriser la visite de l'immeuble concerné par un agent de l'administration communale afin de vérifier la nécessité, la pertinence et la conformité des travaux envisagés.

Article 9 : L'achèvement des travaux sera constaté par le Collège communal sur base de factures relatives aux installations ou réalisations effectuées et de preuves de paiement y afférentes.

Les décisions du Collège communal sur la demande de prime sont notifiées au demandeur dans les meilleurs délais à compter de la date d'introduction du dossier complet joint au formulaire de demande ou de la date de déclaration d'achèvement des travaux.
Les demandeurs qui ne pourraient pas bénéficier de la prime en raison de l'atteinte des limites du crédit budgétaire alloué à cette fin par le Conseil communal seront prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice budgétaire suivant, pour autant que cette prime soit maintenue.

Article 10 : Dans le cas d'un dossier qui ne respecterait pas strictement l'ensemble des conditions reprise au présent règlement, le Collège communal pourra, sans que ce soit une obligation, à titre tout à fait exceptionnel et sur base d'un avis motivé de l'administration communale, déroger à celui-ci afin de ne pas empêcher la réalisation de travaux ou l'installation d'équipements qui s'avèreraient nécessaires et pertinents pour assurer un assainissement des eaux usées.

Article 11 : Dans les 45 jours de la notification de la décision du Collège communal sur la demande de prime, le demandeur peut, en cas de refus d'octroi de la prime, adresser à l'administration communale un courrier de réclamation motivant les raisons de sa contestation.
Le Collège communal statue sur cette réclamation dans les meilleurs délais après sa réception.

Article 12 : Règles relatives aux données à caractère personnel
La finalité du traitement de données est la gestion des informations pour le suivi administratif des dossiers de demande de prime communale organisé par la commune de Ramillies.
La licéité de ce traitement de données est basée sur l'intérêt public (RGPD Art.6 §1.e).
Les données traitées sont : les coordonnées, l'adresse du demandeur et le dossier rentré.
Les destinataires des données sont en interne les services concernés.
La durée de conservation des données est de 5 ans.
D'une manière générale, la personne concernée a le droit de d'accéder à ses données, de s'opposer au traitement de ses données, de les faire rectifier ou de les faire effacer. La personne concernée a également le droit à la limitation du traitement de ses données et à leur portabilité.
Pour exercer vos droits, vous pouvez contacter le responsable du traitement ou le DPO.
Les coordonnées du responsable de traitement sont : La commune de Ramillies située à 1367 Ramillies, Avenue des Déportés 48.
Le délégué à la protection des données (DPO) est joignable par email: dpo@commune-ramillies.be.
Une réclamation (plainte) peut être déposée auprès de l'autorité de protection des données (APD) : https://www.autoriteprotectiondonnees.be.

Article 2 : Le présent règlement entre en vigueur le 5e jour qui suit sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à la publication des actes.

Par le Conseil,

Le Directeur Général,
sé) Laurent NOEL

Le Bourgmestre - Président,
sé) Jean-Jacques MATHY

Pour extrait conforme,
délivré à Ramillies, le 27 juin 2024

Par ordonnance :

Le Directeur général,
L. NOEL

ADMINISTRATION COMMUNALE - RAMILLIES -

Le Bourgmestre,
J-J. MATHY